



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 27 OCT. 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Danielle RADIX  
☎ : 04 72 61 37 81  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral complémentaire  
du 10 septembre 2012 régissant le fonctionnement de la société COFELY GDF SUEZ  
ENERGIE SERVICES pour son établissement « Chaufferie Les Semailles»  
440, rue Ampère à RILLIEUX-LA-PAPE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2012 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES dans son établissement «Chaufferie Les Semailles» situé 440, rue Ampère à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU la déclaration du 31 mai 2016 effectuée par la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le rapport du 5 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit la rubrique n° 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 31 mai 2016, par laquelle la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES fait connaître, pour son établissement « Chaufferie Les Semailles » situé 440, rue Ampère à RILLIEUX-LA-PAPE, le changement intervenu sur le classement de ses activités, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

#### Article 2

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2012 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
2910-A1	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	<b>Puissance totale de 47,5 MW</b> <b>Chaufferie composée de :</b> - 1 chaudière gaz naturel (n°1) de puissance thermique 5,6 MW - 1 chaudière mixte Fioul domestique / Gaz naturel (n°2) de puissance thermique 14,3 MW - 1 chaudière mixte Fioul domestique / Gaz naturel (n°3) de puissance thermique 14,3 MW	A

		<b>Secours</b> - 1 chaudière Fioul domestique (n°4) en secours de puissance thermique 13,3 MW	
4734-2A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement Seuil de classement > 250 tonnes	<b>Stock total &lt; 250 tonnes</b>  - 2 cuves enterrées double paroi de 100 m <sup>3</sup> unitaire de fioul domestique  - Produit de traitement des eaux chaudières de volume maximal de 1 m <sup>3</sup>	NC

A : (Autorisation), E : (Enregistrement), DC : (Déclaration périodique), D : (Déclaration) ou NC : (Non Classé)

### Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012.

### Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 5**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL